

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutenir les actions menées par les opérateurs départementaux et régionaux du dispositif local d'accompagnement (DLA) 2022-2025 (NATIOI675)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/09/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 25 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 250 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Consolidation des structures d'économie sociale et solidaire

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/11/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'État (en 2002 Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et aujourd'hui délégation ministérielle en charge des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme) et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) se sont engagés depuis 2001, à travers la signature de conventions cadres triennales, à mobiliser et coordonner leurs moyens et leurs efforts – financiers, humains, techniques – pour mettre en place sur l'ensemble du territoire national, un dispositif territorial d'accompagnement des activités d'utilité sociale et créatrices d'emplois, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).

Le DLA est destiné à accompagner la consolidation des structures de l'Économie sociale et solidaire (ESS) statutaires et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS), créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

Depuis 2002, le DLA a accompagné plus de 71 000 entreprises employeuses de l'ESS, contribuant ainsi au développement d'une forme d'économie plus juste, plus durable, et plus équitable. A ce titre, il participe depuis sa création et avant l'heure, à la déclinaison et à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU à l'échelle du territoire français. La pérennité du DLA s'explique par le fait que le dispositif a su apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les structures de l'ESS, au premier rang desquelles les petites et moyennes associations.

L'objectif fondateur de la démarche est de mobiliser l'ensemble des énergies des territoires afin d'assurer les conditions pérennes de la montée en professionnalisme et en autonomie de ces structures, en proposant une offre de service de qualité, structurée et coordonnée. La finalité du dispositif est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi dans une démarche de renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet associatif et du développement du territoire.

Ce dispositif d'accompagnement obéit à une architecture qui se décline au niveau national, régional et départemental :

- **L'Avise** est l'opérateur national du dispositif, en appui de l'Etat, de la Banque des Territoires et des autres pilotes du dispositifs (Mouvement associatif, ESS France, Régions de France). Ses missions recouvrent l'animation, l'outillage, la professionnalisation, la valorisation et l'évaluation du dispositif national dans son ensemble.
- **Les DLA régionaux** accompagnent des structures d'envergure régionale (associations régionales avec ou sans antennes, têtes de réseaux). Le DLA régional a également pour mission d'animer le dispositif et d'en appuyer le pilotage au niveau régional.
- **Les DLA départementaux** présents sur les territoires accompagnent les structures bénéficiaires au niveau départemental.
- **Les Centres de Ressources DLA** ont pour mission principale, dans leur propre secteur d'activité ou champ thématique, de mobiliser les ressources locales et nationales dans l'objectif d'appuyer les DLA départementaux et les DLA régionaux dans la réalisation de leur mission d'accompagnement, et de mettre à la disposition des DLA un certain nombre de services et d'outils contribuant à garantir la qualité et l'efficacité de leurs interventions. Ils conduisent également des actions propres au développement de l'activité et de l'emploi sur leur secteur d'activité, et ce dans une perspective à la fois stratégique et d'outillage.



Comme le précise le Cadre d'action national DLA, tout au long des différentes phases de l'accompagnement DLA régional et départemental, les chargés de mission et responsables conseillent et orientent la structure bénéficiaire vers les acteurs ou les ressources du territoire les plus appropriées dans une dynamique d'accompagnement au changement. En ce sens, ils positionnent l'action du DLA en complémentarité des autres dispositifs existants et est le coordonnateur des parcours d'accompagnement des structures d'utilité sociale.

L'accompagnement DLA se divise en 5 grandes phases :

1. **L'accueil et l'orientation** : le chargé de mission DLA reçoit la structure pour un temps d'échange et d'information afin de déterminer si elle entre dans le cadre de l'accompagnement DLA. Le chargé de mission DLA peut l'orienter vers d'autres acteurs ou vers d'autres ressources de son territoire si sa demande n'entre pas dans le cadre du DLA.
2. **Le diagnostic partagé et le plan d'accompagnement** : le chargé de mission DLA réalise, avec la structure, un diagnostic partagé de sa situation et identifie la problématique. Ce diagnostic est élaboré conjointement avec les dirigeants de la structure bénéficiaire qui y participent activement et en valident les conclusions et préconisations. Cette implication de la structure bénéficiaire du DLA est une première mise en mouvement vers le changement.
3. **L'élaboration du parcours d'accompagnement** : au terme du diagnostic partagé, le chargé de mission DLA et la structure accompagnée hiérarchisent et priorisent les axes de changement. Ce diagnostic aide à déterminer les actions à mener. Sur cette base, et au vu de son expertise de l'écosystème local d'accompagnement, le chargé de mission DLA construit puis partage avec la structure accompagnée un parcours d'accompagnement qui s'inscrit dans la durée et ne se limite pas à la mobilisation d'un prestataire externe.
4. **La coordination du parcours d'accompagnement** : une fois le parcours d'accompagnement construit et partagé, le chargé de mission facilite, par tout moyen approprié, l'accès à chacune des solutions d'accompagnement et s'assure de la mise en œuvre du parcours. Cet accompagnement peut prendre la forme par exemple d'actions à réaliser par la structure bénéficiaire, d'accompagnements mobilisables sur le territoire, de l'intervention d'un prestataire externe en ingénierie individuelle et/ou collective ou d'apports d'expertise interne par le chargé de mission DLA.
5. **Le suivi et la consolidation de l'accompagnement** : la phase de suivi et de consolidation permet d'inscrire les effets de l'accompagnement dans la durée. Ces actions permettent d'appuyer la structure dans sa dynamique de changement, d'évaluer les effets de l'accompagnement et son appropriation, d'actualiser le parcours d'accompagnement et d'identifier d'éventuels nouveaux besoins.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.4 Soutien aux opérateurs du dispositif local d'accompagnement (DLA) – opérations externes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le DLA vise à la création, la consolidation, le développement et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire. Près de 6 000 structures sont accompagnées chaque année par les DLA, ce qui participe à une consolidation globale et un développement de l'emploi en général et dans l'ESS en particulier.

En tant qu'opérateur national du DLA depuis sa création, l'Avise contribue à la structuration et au renforcement de l'offre d'accompagnement des acteurs de l'économie sociale et solidaire, facteurs clés de consolidation et de développement de ce mode d'entreprendre autrement.

Dans le cadre de la programmation du FSE+ 2021-2027, l'Avise bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité 4 (P4 – OSA), iii. Dispositifs locaux d'accompagnement, accompagnement individuel et collectif des structures de l'ESS via le DLA.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise le financement des actions d'accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire par le DLA, telles qu'elles sont inscrites dans les référentiels d'activités des DLA régionaux et départementaux détaillés dans le cadre d'action national du DLA.

- **Actions visées**

Les actions sont réalisées par le chargé de mission DLA et le responsable qui mettent en place un parcours d'accompagnement à destination de la structure bénéficiaire afin de l'accompagner dans sa dynamique de changement, en fonction des priorités établies pendant la phase de diagnostic partagé. Leur mission consiste à diagnostiquer la situation de la structure qui les sollicite, puis à proposer et coordonner un parcours d'accompagnement sur-mesure inscrit dans le temps constitué d'un ensemble de ressources locales existantes et qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'un accompagnement spécifique par un expert externe. Ces actions correspondent exclusivement aux référentiels d'activités des DLA régionaux et départementaux :

- **Pour les DLA Régionaux (DLA R) :**

- 1. Accompagner les structures d'utilité sociale et projets régionaux**

1.1. Accueillir, informer et orienter les structures ;

1.2. Produire le diagnostic et le parcours d'accompagnement des structures d'envergure régionale en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment ;

1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement. Assurer le suivi et la consolidation de ces accompagnements ;

1.4. Gérer les budgets, les conventions et les achats de prestations dans le respect des règles en vigueur.

2. Animer le dispositif au niveau régional pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

2.1. Participer à des instances et dynamiques régionales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement) ;

2.2. Organiser, développer et animer des partenariats régionaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels) ;

2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure régionale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA.

3. Animer le réseau des DLA départementaux de la région

3.1. Appuyer les DLA départementaux dans leurs missions ;

3.2. Faciliter l'échange de pratiques entre les DLA départementaux et participer à leur montée en compétence ;

3.3. Assurer un relai privilégié entre l'animation nationale et les DLA départementaux : appropriation du cadre commun, des outils et actions de professionnalisation ; capitalisation des bonnes pratiques, des besoins et des alertes.

4. Appuyer le pilotage régional et gérer le dispositif

4.1. Fournir, aux comités stratégiques régionaux, des outils d'aide à la décision ;

4.2. Animer le comité stratégique régional ;

4.3. Assurer une veille des pratiques, alerter sur les dysfonctionnements, proposer, si besoin, des fonctionnements régionaux (pour les aspects non régis par le Cadre d'Action National) ;

4.4. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité régionale ;

4.5. Gérer le budget du DLA et ses conventions.

5. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et aux démarches d'évaluation organisés au niveau supra-régional

- 5.1. Contribuer activement à l'animation globale nationale du dispositif, la capitalisation et la diffusion des pratiques, la valorisation et l'amélioration continue du dispositif ;
- 5.2. Participer aux temps de rencontres et de professionnalisation ;
- 5.3. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance.

- **Pour les DLA Départementaux (DLA D) :**

1. Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire

- 1.1. Accueillir, informer et orienter les structures ;
- 1.2. Etablir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment ;
- 1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement ;
- 1.4. Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement.

2. Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

- 2.1. Participer à des instances et dynamiques départementales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement) ;
- 2.2. Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels) ;
- 2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA.

3. Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

- 3.1. Organiser et animer, le cas échéant, les instances départementales de pilotage ;
- 3.2. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA ;
- 3.3. Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur.

4. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif

- 4.1. Participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires ;
- 4.2. Participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques ;
- 4.3. Organiser et partager une veille qualifiée ;

4.4. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance.

La mise en œuvre des actions se fait en étroite concertation avec l'opérateur national qu'est l'Avisé, afin d'assurer la performance et la coordination globale.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le candidat doit être une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, opérateur du dispositif local d'accompagnement à un niveau régional ou départemental, situé en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer (DROM). Ce critère devra être justifié au dépôt de la demande et sera vérifié dans le cadre de l'instruction.

- **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Sont principalement bénéficiaires du DLA: les associations employeuses de petite et moyenne taille, les structures d'insertion par l'activité économique, les entreprises sociales agréées ESUS et les coopératives à finalité sociale créatrices d'emplois en consolidation et développement.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Le taux d'intervention FSE+ maximum ne pourra excéder :

- 51% du coût total éligible du projet pour les opérateurs du DLA situés en France métropolitaine ;
- 85% du coût total éligible pour les opérateurs du DLA situés dans un DROM.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 25 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Moyens humains mobilisés ;
- Calendrier de réalisation.

Par ailleurs, en lien avec le cadre d'action national du DLA, le porteur précisera les éléments suivants dans sa demande :

- La cible bénéficiaire de l'appui du DLA au regard du territoire d'action du DLA ;
 - Le mode d'organisation des relations partenariales avec les autres acteurs locaux de l'accompagnement et de l'ESS ;
 - La méthodologie d'accompagnement et les types d'accompagnement mis en œuvre ;
 - Les objectifs qualitatifs qui serviront de base à l'évaluation annuelle de l'activité du DLA ;
 - Les actions contribuant à la montée en compétence et à la professionnalisation des chargé.e.s de mission DLA et celles participant de l'animation et de l'amélioration continue du dispositif (participations aux groupes de travail, rencontres opérateurs, ...).
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Éligibilité du candidat :



Seuls les projets répondant aux objectifs et actions visés par cet appel à projets, mis en œuvre par une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, opérateur du dispositif local d'accompagnement à un niveau régional et/ou départemental peuvent être sélectionnés.

Durée des projets :

- Seuls les opérateurs relevant d'un conventionnement DLA sur la période 2020-2022 et ayant été renouvelé pour la période 2023-2025 et les nouveaux opérateurs relevant d'un conventionnement DLA sur la période 2023-2025 peuvent déposer une demande.
- La durée du projet doit être comprise entre 24 et 36 mois. L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2022 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025.
- Les DLA ayant déjà bénéficié d'une convention FSE+ au titre des exercices 2022 et/ou 2023 ne peuvent pas déposer de nouvelle demande de subvention pour ces mêmes années.
- Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2025 et une durée maximum de 48 mois.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux d'intervention FSE+ maximum ne pourra excéder :

- 51% du coût total éligible du projet pour les opérateurs du DLA situés en France métropolitaine ;
- 85% du coût total éligible du projet pour les opérateurs du DLA situés dans un DROM.

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses de personnel éligibles au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens sont couvertes par un **coût standard unitaire fixé dans l'Appendice n°1 du Programme National FSE+, d'un montant de 28,27 € par heure**. A noter qu'un ajustement du coût horaire est prévu à partir du 1er juillet 2024 sur la base du dernier indice INSEE des salaires disponibles à cette date et devra prendre la forme d'un avenant.

Ces dépenses couvrent le temps consacré par le chargé de mission ou responsable DLA à l'animation, au pilotage et à l'accompagnement des structures sollicitant une aide du DLA, conformément au cadre d'action national du DLA. Les autres catégories de dépenses générées par l'opération, dont les dépenses de prestations, seront couvertes par un taux forfaitaire de 40% des frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060.

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par individu. Les règles d'éligibilité et de justifications suivantes s'appliquent :

- Seuls les chargés de mission et responsables DLA sont éligibles ;
- Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir :



Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à la réalisation du projet : une copie du contrat de travail et une lettre de mission. Ces documents précisent le temps total travaillé par le salarié dans la structure, la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet et détaillent ses missions en lien direct avec le projet.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation du projet :

- *Lorsque le pourcentage du temps de travail consacré au projet est mensuellement fixe :* une copie du contrat de travail et une lettre de mission précisant la période d'affectation ainsi que le pourcentage fixe du temps de travail consacré au projet et détaillant les missions du salarié consacré au projet ;
- *Lorsque le pourcentage d'affectation au projet est variable d'un mois sur l'autre :* une copie du contrat de travail et des copies des fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié au projet. Les copies de fiches de temps passé sur le projet sont datées et signées mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique.

Conformément à l'Appendice 1 du Programme National FSE+, pour l'ensemble des salariés, le contrat de travail justifiant de l'appartenance des salariés déclarés à la catégorie prévue par le CSU devra être fourni.

Certaines des modalités de suivi de temps prévues par la réglementation européenne permettent de diminuer la charge administrative supportée par le bénéficiaire de manière significative. La modalité la plus adaptée à chaque opérateur sera vérifiée à l'instruction par le service gestionnaire, en tenant compte de l'enjeu recherché de simplification des opérations.

Il est précisé, pour la bonne information du porteur, que les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des livrables qualitatifs non comptables transmis au moment du bilan.

Cas du co-portage du DLA : dans le cas particulier de structures co-porteuses d'un DLA, seule une structure pourra se porter candidate à l'appel à projets. Les salariés de la structure co-porteuse qui n'est pas directement candidate à l'appel à projets seront mis à disposition du projet en dépenses directes de personnel. La mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée de tout document attestant de la réalité des temps passés.

• Autre

Contacts

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

- Yasemin Hasdemir, yasemin.hasdemir@avise.org, 01.53.25.03.24
- Solène Jourdain, solene.jourdain@avise.org

Pour les questions techniques sur le référentiel d'actions DLA :

- Jean-François Simon, jean-francois.simon@avise.org

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)